

VD_OMNI PE.2022.0077 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0077

FR: VD_OMNI PE.2022.0077 du 22 février 2023

IT: VD_OMNI PE.2022.0077 del 22 febbraio 2023

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour par "regroupement familial inversé", afin de permettre à un ressortissant guinéen de vivre auprès de ses prétendus enfants biologiques de nationalité suisse. La relation du père biologique avec son enfant n'est couverte par la garantie de l'art. 8 CEDH que si elle jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisante pour pouvoir être assimilée à une vie familiale. Le recourant n'a pas apporté la preuve formelle qu'il est le père biologique de ces enfants. À supposer que sa paternité biologique fût établie, le recourant n'a pas démontré qu'il entretiendrait avec eux une relation stable et intense au point que son éloignement de Suisse constituerait une ingérence inadmissible dans son droit au respect de sa vie privée.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) contre une décision sur opposition du SPOP qui n'est pas susceptible de recours devant une autre autorité, le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision attaquée confirme celle refusant l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant et prononçant son renvoi de Suisse. a) Selon l'autorité intimée, le recourant ne saurait se prévaloir de la durée de son séjour en Suisse, la continuité de celui-ci, en grande partie illégal du reste, n'étant pas démontrée. Il ne pourrait pas se prévaloir de l'art. 8 CEDH dès lors qu'il n'aurait pas établi sa paternité sur les enfants C. _____ et D. _____. Le lien qu'il entretiendrait avec ces enfants ne serait pas suffisant pour constituer un cas de rigueur et il n'aurait pas fait montre d'une intégration particulière dans la vie associative et économique. Enfin, il aurait conservé des attaches et des liens culturels, sociaux et familiaux dans son pays d'origine. b) Le recourant invoque une violation des art. 6 et 8 CEDH ainsi que de l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107], se prévalant de la protection de la vie familiale avec ses enfants prétendument biologiques de nationalité suisse. Il conclut à la réforme de la décision attaquée en ce sens qu'une autorisation de séjour lui est délivrée en application de l'art. 8 CEDH. Il convient toutefois de rappeler que l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant fondée sur l'art. 8 CEDH serait soumis à l'approbation du SEM, ce en vertu de l'art. 3 let. f de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2 de la loi

fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Tel serait également le cas d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité (art. 30 al. 1 let. b ; art. 3 al. 5 let. de l'ordonnance précitée). La CDAP ne pourrait, cas échéant, qu'annuler la décision attaquée et renvoyer la cause au SPOP afin qu'il soumette l'octroi de l'autorisation de séjour au SEM pour approbation, cette dernière autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (TF 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.2), si bien que la conclusion du recourant tendant directement à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH est irrecevable.

E. 3

a) Il convient de rappeler, à titre liminaire, que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). Il n'est pas contesté en l'espèce que le recourant, ressortissant guinéen, ne peut invoquer aucun traité en sa faveur. Il n'est ainsi pas fondé à se prévaloir de la libre circulation et des textes qui la mettent en œuvre, parmi lesquels l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Le recours s'examine donc uniquement au regard du droit conventionnel, soit l'art. 8 CEDH, et du droit interne, soit la LEI et ses ordonnances d'application. b) Il est également incontesté que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 42 LEI, cette disposition ne conférant pas de droit au regroupement familial à l'ascendant d'un ressortissant suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 et l'arrêt cité). c) Il convient dès lors d'examiner si, comme il le soutient, le recourant a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH en raison de la relation qu'il entretient avec C. _____ et D. _____. aa) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir des art. 8 par. 1 CEDH et 13 Cst., qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1 et les références citées). Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite " nucléaire ", soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Seules les relations effectivement vécues doivent ainsi être protégées (ATF 137 I 284 consid. 1.3; cf. ég. art. 3 CDE, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale, mais qui est de nature programmatique et qui, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral [cf. p.ex. ATF 135 I 153 consid. 2.2.2] ne confère aucun droit subjectif à l'octroi d'une autorisation fondée sur le droit des étrangers). Lors de l'examen du droit à une autorisation tirée de la législation sur les étrangers, il convient généralement de se baser sur la situation découlant des règles du droit civil, tant que celle-ci n'a pas été modifiée par l'utilisation des voies de droit instituées par lesdites règles (p.ex. action en désaveu, respectivement en reconnaissance de paternité) [TF 2C_841/2009 du 19 mai 2011 consid. 3.4; 2C_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 3.2; TAF F-1919/2019 du 12 juillet 2021 consid. 6.2]. Cela signifie que la paternité biologique, en tant que telle, ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation fondée sur le droit des étrangers (TF 2C_76/2017 du 1^{er} mai 2017 consid. 4.2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), la notion de famille prévue à l'art. 8 CEDH doit être élargie en présence d'une vie de famille effectivement vécue, pour autant que la relation soit suffisamment proche, authentique et

effective. Les indices d'une telle relation sont notamment la cohabitation, un ménage commun, une dépendance financière, des attaches familiales spéciales et étroites, des contacts réguliers ou la prise de responsabilité vis-à-vis d'une autre personne (ATF 135 I 143 consid. 3.1; TAF F-2861/2015 du 9 octobre 2017 consid. 7.4.2; Meyer-Ladewig/Nettesheim/von Raumer, EMRK-Handkommentar, 4^{ème} éd., 2017, p. 341 n o 56). Si les liens familiaux n'existent pas, la vie privée peut également être protégée lorsque la personne concernée peut se prévaloir de relations personnelles, sociales et économiques durant son long séjour en Suisse (Ladewig/Nettesheim/von Raumer, op. cit. , p. 349 n o 79). Il s'ensuit que les relations familiales qui ne sont pas juridiquement fondées entrent également dans le champ de protection de l'art. 8 CEDH, à condition qu'il existe une relation suffisamment étroite et effectivement vécue: en la matière, la qualité de la vie familiale et non sa justification juridique est déterminante (ATF 135 I 143 consid. 3.1; TF 2C_880/2017 du 3 mai 2018 consid. 3.1; TAF D-3327/2020 du 17 août 2020). Selon la jurisprudence de la CourEDH, les relations familiales authentiquement vécues par le père biologique qui ne peut pas reconnaître son enfant pour des motifs juridiques sont également protégées par l'art. 8 CEDH (cf. arrêt CourEDH Kroon c. Pays-Bas, du 27 octobre 1994, n o 18535/91 par. 30). Une telle protection conventionnelle suppose toutefois une relation stable et continue avec l'enfant. En définitive, la relation du père avec son enfant biologique n'est couverte par la garantie de l'art. 8 CEDH que si elle jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisante pour pouvoir être assimilée à une vie familiale. bb) En l'occurrence, c'est d'abord en vain que le recourant invoque une violation de l'art. 3 CDE, cette disposition ne conférant pas, selon la jurisprudence rappelée plus haut, de droit à une autorisation de séjour. Quant à l'art. 6 CEDH, le recourant paraît uniquement invoquer sa violation en lien avec le fait que la législation civile ne lui permettrait pas de faire reconnaître son lien de paternité avec ses enfants; cette violation n'est, comme on le verra, pas directement en lien avec le refus de l'autorisation de séjour. S'agissant de l'art. 8 CEDH, il faut d'abord s'interroger sur les liens entre le recourant et les enfants C. _____ et D. _____.

Comme le relève à juste titre l'autorité intimée, le recourant n'apporte pas la preuve formelle qu'il est le père biologique de ces deux enfants. À cet égard, le recourant soutient qu'il n'a pas de moyens de l'établir, une action judiciaire étant vouée à l'échec en droit suisse, situation qu'il paraît considérer comme contraire à l'art. 6 CEDH. Certes, une action en reconnaissance de paternité paraît en l'état exclue puisque le père présumé ne souhaite pas intenter une action en désaveu et que les enfants ne peuvent agir dès lors que la vie commune des époux n'a pas pris fin (art. 256 al. 1 CC). En l'absence de consentement des intéressés, une analyse génétique sur une base volontaire n'est en outre pas possible (art. 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur l'analyse génétique humaine [LAGH; RS 810.12]). Toutefois, comme le recourant le relève lui-même, cette solution ne paraît pas satisfaisante à terme pour les deux enfants, si bien que l'on peut à tout le moins se demander si l'intervention de l'autorité de protection de l'enfant et la désignation d'un curateur ne serait pas justifiée pour que ceux-ci puissent connaître leur filiation biologique, ce qui est possible en dehors de toute action en paternité et ne paraît à première vue pas exclu non plus pour des enfants mineurs (ATF 134 III 241; Philippe Meier/Martin Stettler, Droit de la filiation, 6^{ème} édition, 2019, n. 457 ss, spéc. n. 471 ss s'agissant du droit de l'enfant adultérin à connaître ses origines). Il n'appartient toutefois pas à l'autorité compétente en matière de droit des étrangers d'ordonner une telle mesure. En l'absence d'autres éléments au dossier, l'autorité intimée était dès lors fondée à retenir que la paternité du recourant sur les enfants C. _____ et D. _____ n'était pas établie. En outre, à supposer que sa paternité

biologique soit établie, il incombait également au recourant de démontrer que la stabilité et l'intensité des liens avec C._____ et D._____ sont tels qu'un éloignement de Suisse constituerait une ingérence inadmissible dans son droit à la vie privée. Or, même s'il n'y a pas forcément lieu de mettre en doute ses déclarations, le recourant n'amène que peu d'éléments matériels permettant de confirmer l'intensité de ces liens. Ainsi, si le recourant a son adresse officielle au domicile des époux et des enfants *****, il déclare également n'y résider qu'épisodiquement si bien qu'on peut se demander s'il forme avec ses enfants une véritable cellule familiale. Sa situation économique est au demeurant précaire. Malgré la promesse d'embauche figurant au dossier, on ne voit pas comment A._____, qui séjourne en Suisse de manière illégale et qui bénéficie, depuis 2015, des prestations de l'aide d'urgence, pourrait subvenir aux besoins de C._____ et d'D._____. Les quelques photographies qu'il a produites ne disent rien des rapports quotidiens qu'il entretiendrait avec ses enfants supposés. Elles n'attestent pas d'attaches familiales spéciales et étroites, ni même de contacts réguliers qu'il aurait avec ces derniers. En définitive, le recourant n'a pas démontré qu'il entretiendrait avec ses prétendus enfants biologiques une relation stable et continue, assimilable à une vie familiale. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de délivrer à A._____ une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH. d) Sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, le recourant ne constitue manifestement pas un "cas de rigueur": il ne remplit en effet aucun des critères permettant de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI). En effet, il séjourne en Suisse de manière illégale depuis plus de dix ans malgré les décisions de renvoi prononcées à son encontre, si bien que c'est à juste titre que l'autorité intimée indique qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de la durée de son séjour. De plus, durant ce séjour, le recourant n'a pas fait preuve d'une intégration particulière, sa maîtrise du français (A2 selon ses allégations), notamment, n'étant pas exceptionnelle au regard des nombreuses années passées en Suisse. Même s'il n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative, on doit également retenir qu'il n'est pas intégré sur le plan économique puisqu'il dépend entièrement de l'aide d'urgence. La décision attaquée doit donc être confirmée dans la mesure où elle refuse l'autorisation de séjour sollicitée.

E. 4

La décision attaquée prononce également le renvoi de Suisse du recourant et lui impartit un délai au 30 juin 2022 pour quitter la Suisse. Le recourant ne fait pas valoir, même à titre subsidiaire, que son renvoi dans son pays d'origine ne serait pas possible, licite et raisonnablement exigible. Même s'il réside en Suisse depuis de nombreuses années, le recourant a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine et aucun élément ne permet de penser qu'il ne pourrait pas s'y réintégrer. La décision attaquée doit donc être également confirmée dans la mesure où elle prononce le renvoi de Suisse du recourant. L'autorité intimée est dès lors invitée à lui impartir un nouveau délai de départ.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière du recourant, il n'est pas perçu d'émolument (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).